

rence" et "autorités responsables de la concurrence" désignent:

i) pour le Canada, le Commissaire de la concurrence, nommé en vertu de la "loi sur la concurrence";

ii) pour les Communautés européennes, la Commission des Communautés européennes en ce qui concerne ses compétences découlant des règles de concurrence des Communautés européennes;

"droit de la concurrence" désigne:

i) pour le Canada, la "loi sur la concurrence" et son règlement d'application;

ii) pour les Communautés européennes, les articles 85, 86, et 89 du traité instituant la Communauté européenne, le règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, les articles 65 et 66 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), ainsi que leurs règlements d'application, et notamment la décision n° 24/54 de la Haute Autorité,

de même que les modifications y affèrent, et les autres lois ou règlements que les parties peuvent convenir par écrit de considérer comme faisant partie intégrante du droit de la concurrence, et

"mesures d'application", toute activité de mise en application du droit de la concurrence par voie d'enquête ou de procédure menée par l'autorité responsable de la concurrence d'une partie.

3. Toute référence dans le présent accord à une disposition spécifique du droit de la concurrence de l'une des parties vaut mention des modifications apportées le cas échéant à cette disposition et de toute disposition qui la remplace.

II. Notification

1. Chaque partie adresse une notification à l'autre partie, suivant les modalités prévues au présent article et à l'article IX, lorsque ses propres mesures d'application affectent des intérêts importants de l'autre partie.

2. Les mesures d'application qui sont susceptibles d'affecter des intérêts importants de l'autre partie et qui, par conséquent, doivent normalement faire l'objet d'une notification, sont notamment celles:

i) qui ont trait à des mesures d'application de l'autre partie;

ii) qui concernent des actes anticoncurrentiels, autres que des concentrations(1) ou des fusions(2), accomplis en totalité ou en partie sur le territoire de l'autre partie;

iii) qui concernent un comportement perçu comme ayant été exigé, encouragé ou approuvé par l'autre partie ou l'une de ses provinces ou l'un de ses États membres;

iv) qui concernent une concentration(3) ou un fusionnement(4) dans lesquels:

- une ou plusieurs des parties à l'opération; ou

- une entreprise qui contrôle une ou plusieurs parties à l'opération,

est une entreprise constituée ou organisée selon le droit de l'autre partie ou de l'une de ses provinces ou de l'un de ses États membres;

v) qui impliquent l'imposition ou la demande de mesures correctives par une autorité responsable de la concurrence exigeant ou interdisant un comportement sur le territoire de l'autre partie;

vi) qui impliquent la recherche par l'une des parties d'informations se trouvant sur le territoire de l'autre partie.